



## **REGLEMENT DE CONSTRUCTION**

### **NUMÉRO 90-07-158**

**AVERTISSEMENT :**

*Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 90-07-158 adopté par le conseil de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus.*

*Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 90-07-158.*

*Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 90-07-158 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.*

*S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n° 90-07-158 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.*

*Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :*

| <b>Numéro du règlement</b> | <b>Adoption</b> | <b>Entrée en vigueur</b> |
|----------------------------|-----------------|--------------------------|
| 2004-10-195                |                 | 25 novembre 2004         |
|                            |                 |                          |
|                            |                 |                          |
|                            |                 |                          |
|                            |                 |                          |

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES APPALACHES  
MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS**

***RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 90-07-158***

***VU** les dispositions prévues à la Loi sur les Cités et Villes (Chap. 19) et à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (Chap. A-19-1);*

***ATTENDU** que le Conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement de construction;*

***ATTENDU** que le projet du présent règlement a été accepté par ce Conseil le 2 avril 1990;*

***ATTENDU** qu'une assemblée publique d'information a été tenue à East Broughton le 2 mai 1990;*

***ATTENDU** qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance tenue par ce Conseil le \_\_\_\_\_;*

***EN CONSEQUENCE**, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit:*

## Table des matières

|            |  |   |
|------------|--|---|
| CHAPITRE 1 | DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....  | 1 |
| 1.1        | BUTS DU RÈGLEMENT .....  | 1 |
| 1.2        | TERRITOIRE ASSUJETTI .....   | 1 |
| 1.3        | DOMAINE D'APPLICATION .....  | 1 |
| 1.4        | PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS .....  | 1 |
| 1.5        | DOCUMENT ANNEXÉ.....   | 2 |
| 1.6        | TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHEMAS, SYMBOLES .....  | 2 |
| 1.7        | DIMENSIONS ET MESURES .....  | 2 |
| CHAPITRE 2 | DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....  | 3 |
| 2.1        | INTERPRÉTATION DU TEXTE .....  | 3 |
| 2.2        | CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS,<br>SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES ..... | 3 |
| 2.3        | TERMINOLOGIE.....  | 3 |
| CHAPITRE 3 | NORMES DE CONSTRUCTION.....  | 4 |
| 3.1        | DOMAINE D'APPLICATION.....   | 4 |
| 3.2        | NORMES DE CONSTRUCTION.....  | 4 |
| 3.2.1      | MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGES .....   | 4 |
| 3.2.2      | EXIGENCES PARTICULIÈRES .....  | 5 |
| 3.2.3      | MATÉRIAUX OU ASSEMBLAGE DE MATÉRIAUX PROHIBÉS.....   | 5 |
| 3.3        | NORMES DE RÉSISTANCE, DE SALUBRITÉ, DE SÉCURITÉ OU D'ISOLATION .....                             | 6 |
| 3.3.1      | INSTALLATION SEPTIQUE .....  | 6 |
| CHAPITRE 4 | DISPOSITIONS FINALES.....  | 7 |
| 4.1        | INFRACTIONS ET PEINES .....  | 7 |
| 4.2        | ENTRÉE EN VIGUEUR.....   | 7 |
| 4.2.1      | VALIDITÉ .....   | 7 |
| 4.2.2      | ENTRÉE EN VIGUEUR.....   | 7 |

## **CHAPITRE 1**

## **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1.1 BUTS DU RÈGLEMENT**

Le règlement vise à assurer un développement rationnel, harmonieux et intégré de la Municipalité:

- En localisant les diverses fonctions, compte tenu des potentiels et des contraintes du territoire et des besoins de la population actuelle et future;
- En consolidant la structure existante afin de rationaliser les dépenses publiques;
- En assurant une utilisation optimale des services publics par le contrôle des densités de peuplement et de l'utilisation du sol;
- En assurant la qualité du milieu de vie par des normes minimales de conception et d'aménagement;
- En protégeant la ressource agricole.

Ce règlement constitue un moyen de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la Municipalité.

### **1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Corporation.

### **1.3 DOMAINE D'APPLICATION**

Tout lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigés, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

### **1.4 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS**

Tout bâtiment édifié, implanté, reconstruit, agrandi, rénové ou transformé et toute parcelle de terrain ou tout bâtiment occupé ou utilisé aux fins autorisées, et de la manière prescrite dans le présent règlement, sont assujettis, en outre, aux prescriptions particulières des autres règlements municipaux qui s'y rapportent.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

### **1.5 DOCUMENT ANNEXÉ**

Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit:

- Le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q. chap. Q-2, R-8).

### **1.6 TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHEMAS, SYMBOLES**

Les tableaux, plans, graphiques, schémas et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font parties intégrantes à toutes fins que de droit.

De ce fait, toute modification ou addition auxdits tableaux, plans, graphiques, schémas, symboles et normes ou autre expression doit être faite selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

### **1.7 DIMENSIONS ET MESURES**

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

Les facteurs de conversion suivants sont utilisés:

$$\begin{aligned} 1 \text{ mètre} &= 3,28 \text{ pieds} \\ 1 \text{ centimètre} &= 0,39 \text{ pouce} \end{aligned}$$

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES**

### **2.1 INTERPRETATION DU TEXTE**

Les règles suivantes s'appliquent:

- Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- L'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif;
- Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

### **2.2 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES**

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction:

- Entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- Entre les données d'un tableau et un graphique ou un schéma, les données du tableau prévalent.

### **2.3 TERMINOLOGIE**

Les définitions contenues au règlement de zonage s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récité sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

## **CHAPITRE 3      NORMES DE CONSTRUCTION**

### **3.1      DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions contenues dans le présent chapitre s'appliquent:

- Aux travaux d'implantation, d'édification ou de modification de tout bâtiment;
- Aux travaux de reconstruction ou de réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause;
- Aux travaux nécessaires pour la suppression de toute condition dangereuse existant à l'intérieur ou à proximité d'un bâtiment.

Les dispositions relatives à la construction qui sont présentées dans ce chapitre ne s'appliquent cependant pas:

- Aux travaux publics effectués dans l'emprise d'une rue ou d'une voie de secours;
- Aux poteaux ou pylônes des services publics, aux antennes de transmission de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou de ceux qui y sont fixés;
- Aux barrages et constructions hydro-électriques, ou de régularisation de débit ainsi qu'aux équipements mécaniques ou autres non mentionnés spécifiquement dans le présent règlement.

### **3.2      NORMES DE CONSTRUCTION**

#### **3.2.1      MATERIAUX ET ASSEMBLAGES**

##### **3.2.1.1      Fondations**

Tout bâtiment principal à l'exception des maisons mobiles et des bâtiments agricoles doit avoir des fondations continues de pierres, de béton ou de blocs de ciment ou d'autres matériaux conformes aux normes des Comités Associés du Conseil National des Recherches.

##### **3.2.1.2      Isolant prohibé**

Est prohibé comme isolant:

- La mousse d'urée formaldéhyde.

## **3.2.2 EXIGENCES PARTICULIÈRES**

### **3.2.2.1 Test de sol**

L'inspecteur des bâtiments peut exiger que des tests de sol soient effectués lorsque cette preuve est nécessaire pour établir si la capacité portante du sol est suffisante pour la construction projetée.

### **3.2.2.2 Approbation des plans et devis**

Tout propriétaire désireux de construire ou de modifier un bâtiment pour accueillir des usages résidentiels (6 logements et plus), commerciaux, industriels ou publics doit faire examiner, par la Direction générale de l'inspection du Ministère du Travail du Québec, les plans et devis du bâtiment projeté ou transformé. Aucun permis de construction ne pourra être émis avant que la Municipalité n'ait reçu copie des feuilles de commentaires accompagnant l'examen des plans et devis par le Ministère.

## **3.2.3 MATÉRIAUX OU ASSEMBLAGE DE MATÉRIAUX PROHIBÉS**

(Ajout selon R. 2004-10-195, art.3)

### **3.2.3.1 Blindage des bâtiments**

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire de la municipalité tout matériau et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment résidentiel ou d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment commercial où l'on sert des boissons alcoolisées.

### **3.2.3.2 Prohibition de certains matériaux**

Sans restreindre ce qui précède comme matériau de construction ou assemblage de matériaux, sont notamment prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité:

- a) l'installation de verre de type laminé (h-6) ou tout autre verre "anti-balles" dans les fenêtres et les portes;
- b) l'installation de volets de protection en acier ajourés ou opaques à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- c) l'installation de portes en acier blindées et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- d) l'installation de murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation en béton armé ou non armé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.



### **3.3 NORMES DE RÉSISTANCE, DE SALUBRITÉ, DE SÉCURITÉ OU D'ISOLATION**

#### **3.3.1 INSTALLATION SEPTIQUE**

Toute installation septique doit être conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r-8).

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES**

### **4.1 INFRACTIONS ET PEINES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des recours et sanctions stipulés aux articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.4 du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

### **4.2 ENTREE EN VIGUEUR**

#### **4.2.1 VALIDITE**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

#### **4.2.2 ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**FAIT ET PASSE EN LA MUNICIPALITE DE SACRE-COEUR-DE-JESUS**

CE \_\_\_\_\_ DE \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ MAIRE

\_\_\_\_\_ SECRETAIRE-TRESORIER